

SERVICE / DIVISION	Service de l'approvisionnement / Administration	No SD SD-2024-2199
OBJET	Recommander au conseil qu'un avis de motion soit donné pour le Règlement L-13122 modifiant le Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle et que ce règlement soit adopté lors d'une séance subséquente	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts		
Actions : ADOPTION DE RÈGLEMENT, AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> No règlement : L-13122 Type de règlement : Statutaire </div> Titre du règlement : Règlement L-13122 modifiant le Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle Requérant : Service de l'approvisionnement <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Consultation publique : Non Dispo. susceptible approb. référendaire : Non </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Lettre d'invitation : Non Approbation externe : Non </div>		

SERVICE / DIVISION	Service de l'approvisionnement / Administration	No SD SD-2024-2199
<p>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</p> <p><u>Date</u> <u>No résolution</u> <u>Objet</u> 2021-07-06 CM-20210706-624 ADOPTION - RÈGLEMENT L-12834</p> <p><u>Résumé</u> La greffière adjointe mentionne les éléments prévus à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes et souligne qu'une coquille s'est glissée au paragraphe c de l'alinéa 1 de l'article 2 et mentionne qu'on aurait dû y lire «par un autre soumissionnaire» au lieu de «pas un autre soumissionnaire»;</p> <p>sur recommandation du comité exécutif,</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR : Sandra El-Helou APPUYÉ PAR : Aline Dib</p> <p>et résolu à l'unanimité:</p> <p>d'adopter le Règlement numéro L-12834 modifiant le Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle.</p> <p style="text-align: center;">ADOPTÉ</p> <p>(SD-2021-2785)</p> <p><u>Date</u> <u>No résolution</u> <u>Objet</u> 2019-05-07 CM-20190507-311 ADOPTION - RÈGLEMENT L-12660</p> <p><u>Résumé</u> La greffière adjointe mentionne les éléments prévus à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;</p> <p>sur recommandation du comité exécutif,</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR : Yannick Langlois APPUYÉ PAR : Éric Morasse</p> <p>et résolu à l'unanimité:</p> <p>d'adopter le Règlement numéro L-12660 modifiant le Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle.</p> <p style="text-align: center;">ADOPTÉ</p> <p>(SD-2019-1226)</p> <p><u>Date</u> <u>No résolution</u> <u>Objet</u> 2018-12-14 CM-20181214-1006 ADOPTION - RÈGLEMENT L-12628</p> <p><u>Résumé</u> Le greffier adjoint mentionne les éléments prévus à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;</p> <p>sur recommandation du comité exécutif,</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR : Virginie Dufour APPUYÉ PAR : Nicholas Borne</p> <p>et résolu à l'unanimité:</p> <p>d'adopter le Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle.</p> <p style="text-align: center;">ADOPTÉ</p> <p>(SD-2018-5667)</p>		

SERVICE / DIVISION	Service de l'approvisionnement / Administration	No SD SD-2024-2199
<p>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</p> <p>Dans le contexte d'un marché actuel souvent difficile au niveau des acquisitions, il est opportun que la Ville se dote de règles plus souples pour l'attribution de ses contrats dont le montant de la dépense se situe sous le seuil des appels d'offres publics, soit entre 25 000 \$ et 133 800 \$ (taxes nettes) seuil 2024.</p> <p>Ces assouplissements demeurent conformes à la Loi qui permet aux villes qui ont adopté des règles, notamment au niveau de la rotation des fournisseurs, d'octroyer ces contrats de gré à gré.</p> <p>Le fait d'assouplir les procédures actuelles pour les contrats sous le seuil des appels d'offres publics permettra d'améliorer l'efficacité de la Ville.</p> <p>Pour ce faire, des modifications doivent être apportées au Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle. Ainsi, le Règlement sur la gestion contractuelle viendra prévoir que ces contrats peuvent être octroyés de gré à gré, avec ou sans procédure de mise en concurrence, conformément aux modalités prévues à la nouvelle Procédure d'approvisionnement. Cette procédure, qui émanera du Service de l'approvisionnement, viendra maintenir qu'une sollicitation du marché devra être faite auprès des fournisseurs pour ces contrats, sous réserve d'exceptions comme c'est le cas actuellement. Mais, cette procédure permettra que cette sollicitation se fasse par divers modes, dont par voie de demandes de prix écrites ou verbales ou par appels d'offres sur invitation simplifiée. Cette nouvelle procédure permettra aussi que les services requérants puissent eux-mêmes faire cette sollicitation pour certaines catégories de contrats indiquées au règlement. Le Service de l'approvisionnement demeurera responsable de la conformité et des recommandations d'attribution de ces contrats. En ce qui concerne les clauses d'exemptions et de préférence actuellement prévues au règlement, elles seront maintenues et dorénavant incluses dans la nouvelle procédure d'approvisionnement. Par la même occasion, des ajustements requis au niveau de la terminologie du règlement afin de tenir compte de modifications à la Loi ou pour faciliter la compréhension sont aussi apportés.</p>		
<p>IMPACTS MAJEURS</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>ASPECTS FINANCIERS</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>CULTURE</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis de motion - Dépôt du projet de règlement - Adoption du règlement par le conseil municipal - Transmission du règlement au MAMH - Publication d'un avis public d'entrée en vigueur du règlement 		
<p>CADRE NORMATIF</p> <p>Article 573.3.1.2 Loi sur les cités et villes (RLRQ. c. C-19)</p>		
<p>REMARQUE(S)</p>		
<p>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</p> <p>de demander à la greffière ou la greffière adjointe d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement portant le numéro L-13122 modifiant le Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle.</p> <p>de recommander au conseil de prendre acte du projet de Règlement numéro L-13122 modifiant le Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle.</p> <p>de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-13122 modifiant le Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle et que ce règlement soit adopté lors d'une séance subséquente.</p>		